



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

catégorie C

Question écrite n° 78336

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les revendications professionnelles des ambulanciers SMUR hospitaliers. L'ambulancier est considéré comme personnel de catégorie C sédentaire. Or, depuis 2006, leur formation initiale leur donne droit au diplôme d'État d'ambulancier avec une passerelle commune avec le diplôme d'aide-soignant. Aussi, ils souhaiteraient leur intégration dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Une équipe SMUR se compose d'un infirmier, un médecin urgentiste ou anesthésiste et un ambulancier diplômé d'État mais seul ce dernier n'est pas reconnu comme ayant un contact avec le patient. Or les professionnels appuient leur requête sur le fait qu'ils sont l'un des premiers intervenants avec l'infirmier à soutenir et apporter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies. Le transport de certains patients contaminés par une infection constraint l'ambulancier à respecter des protocoles d'hygiène et de décontamination stricts et spécifiques à chaque pathologie. Dans les situations d'urgence vitale telles que l'arrêt cardio-pulmonaire, l'ambulancier SMUR réalise, à la demande du médecin, les premiers gestes de secours auprès de la victime. Enfin, les matériaux médicaux et paramédicaux des ambulances des SMUR, évoluant en permanence, leur demandent des connaissances et des compétences de plus en plus poussées, sans cesse réactualisées. Pour toutes ces raisons qui les amènent à être en contact direct et permanent avec les patients, les ambulanciers demandent leur intégration dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Il souhaiterait donc connaître son intention en la matière.

Texte de la réponse

Les ambulanciers exerçant dans la fonction publique hospitalière font partie du corps des conducteurs ambulanciers régi par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. Leur statut particulier prévoit que les conducteurs ambulancier ont pour mission « d'assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage », de participer, « le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation » ; quant à ceux qui sont dans un grade d'avancement, « ils peuvent être chargés de fonctions de coordination ». Leur mission principale est donc de conduire les véhicules affectés au transport de blessés et de malades. Il n'est pas prévu de les rattacher à la filière des personnels paramédicaux. Les emplois classés dans la catégorie active présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite. L'appartenance à cette catégorie ne dépend pas uniquement du grade détenu par le fonctionnaire, mais aussi et surtout des fonctions qu'il exerce. Certains emplois de la fonction publique hospitalière ont été classés en catégorie active par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 modifié, en dernier lieu, en 1979. Cet arrêté ne mentionne pas les emplois d'ambulancier car il a été considéré, à l'époque, qu'ils ne présentaient pas des sujétions et contraintes justifiant un tel classement. Plusieurs études ont par ailleurs été réalisées sur la prise en compte de la pénibilité tant dans la fonction publique (étude du Centre national de la fonction publique territoriale publié en octobre 2014) que dans le secteur privé (étude DARES de décembre 2014). Elles proposent notamment de développer les dispositifs de prévention de la pénibilité, d'ajuster le périmètre des emplois classés en catégorie active sur la base des résultats de la cartographie actualisée des métiers exposés aux facteurs de pénibilité, de réaliser une

étude sur les modalités d'application et la transposition du compte personnel de prévention de la pénibilité dans la fonction publique. Pour éclairer le Gouvernement sur l'ensemble de ces sujets et les moyens d'améliorer la prise en compte de la pénibilité dans la fonction publique, l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales ont été saisies d'une mission conjointe sur le sujet. Elles devraient rendre leur rapport fin 2015. Par la suite, des discussions seront engagées avec les organisations syndicales représentatives dans la fonction publique sur la base de l'état des lieux et des préconisations qui auront été faites. Dans l'attente de l'aboutissement de ces travaux par cette mission conjointe et d'un éventuel accord au niveau de l'ensemble de la fonction publique, il n'est pas prévu de faire évoluer la liste des emplois de la fonction publique hospitalière classés en catégorie active. Concernant la formation des conducteurs ambulanciers de la fonction publique hospitalière, les travaux d'actualisation sont en cours sous l'égide du ministère chargé de la santé.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78336

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : [21 avril 2015](#), page 2924

Réponse publiée au JO le : [20 octobre 2015](#), page 7877